

Politique relative à l'évaluation des problèmes pouvant influencer l'exercice de la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance

(approuvée le 14 juin 2017)

1.0 Objectif

Cette politique décrit comment l'Ordre évalue les renseignements qu'il reçoit au cours du processus de demande d'inscription sur la conduite antérieure et actuelle du demandeur lorsque cette dernière est susceptible de remettre en question sa capacité d'exercer la profession.

Le sous-alinéa 5 (1) (2) 3 du Règlement de l'Ontario 221/08 sur l'inscription stipule que la conduite antérieure et actuelle de l'auteur de la demande doit offrir des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :

- Il est mentalement capable d'exercer la profession,
- Il exercera la profession avec décence, intégrité et honnêteté et conformément à la loi, notamment la Loi, les règlements et les règlements administratifs,
- Il possède un degré suffisant de connaissances, de compétence et de jugement pour exercer la profession.

L'Ordre examine la conduite antérieure et actuelle de l'auteur d'une demande afin de s'assurer de continuer de :

- servir et protéger l'intérêt du public;
- promouvoir et faire respecter les exigences morales et les normes déontologiques de la profession;
- maintenir la confiance du public en la capacité de la profession à faire passer l'intérêt public avant son propre intérêt.

2.0 Application

Cette politique s'applique à toutes les demandes d'inscription faites à l'Ordre.

3.0 Principes directeurs

Les principes suivants guident toutes les mesures et décisions prises en vertu de cette politique, y compris l'examen de la conduite antérieure et actuelle du demandeur :

- L'intérêt et la protection du public
- La transparence et l'équité au cours du processus
- L'objectivité et l'impartialité
- Le respect de la confidentialité, à moins que la divulgation d'information ne soit exigée par la loi



- La rapidité
- Une prise de décisions fondée sur les faits

4.0 Méthode d'évaluation

Lorsque le demandeur divulgue des renseignements sur sa conduite antérieure ou actuelle au cours du processus d'inscription, ou lorsque l'Ordre obtient de tels renseignements d'autres sources, une enquête est menée si elle s'avère nécessaire.

L'Ordre :

- examine tous les renseignements divulgués par le demandeur et par les tierces parties;
- demande des renseignements supplémentaires au besoin;
- effectue un suivi auprès du demandeur ou des tierces parties pour obtenir plus d'information, si nécessaire.

L'annexe A renferme des exemples de types de preuves que l'Ordre pourrait demander à des tierces parties.

5.0 Facteurs pris en considération

Les facteurs suivants sont pris en considération au moment d'évaluer la conduite antérieure et actuelle du demandeur :

- La nature de la conduite et les parties impliquées
 - La gravité de l'incident ou des incidents;
 - La durée de l'incident ou des incidents, leur répétition, les efforts faits pour ne pas les divulguer et le motif apparent de l'incident ou des incidents;
 - Le temps écoulé depuis la survenue de l'incident ou des incidents;
 - Le lien entre l'incident ou les incidents et l'exercice de la profession d'EPE.
- Les renseignements et les explications fournis par le demandeur
 - Si le demandeur a fait une déclaration dans le formulaire de demande d'inscription, ou si l'Ordre a été informé de la situation par une autre source;
 - S'il y a des circonstances atténuantes qui ont contribué à la conduite.
- Les autres mesures prises par le demandeur depuis l'incident ou les incidents
 - Les mesures de remédiation prises par le demandeur et le résultat de ces mesures;
 - L'attitude du demandeur à l'égard de sa conduite, y compris toute information indiquant qu'il assume la responsabilité de ses actes ou qu'il exprime des remords;
 - La présence ou l'absence de preuves relatives à d'autres problèmes de conduite;



- Toute mesure mise en place par le demandeur pour prévenir la survenue d'incidents semblables à l'avenir.

6.0 Responsabilité du demandeur

Lorsque le registrateur n'a pas de motif raisonnable de croire que le demandeur satisfait aux exigences d'inscription, il incombe à ce dernier de prouver sa capacité à exercer la profession.

L'annexe B renferme des exemples de renseignements justificatifs que les demandeurs peuvent choisir de fournir à l'Ordre.

Annexe A : Exemples de documents pouvant être demandés

Voici une liste non exhaustive d'exemples de problèmes concernant la conduite antérieure et actuelle d'un demandeur dont l'Ordre doit tenir compte, et des types de documents que l'Ordre pourrait demander de fournir.

Type de problème	Documents exigés par l'Ordre
<ul style="list-style-type: none"> • Accusation ou déclarations de culpabilité pour infraction criminelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait de casier judiciaire à jour, y compris la vérification des antécédents criminels en vue d'occuper un emploi auprès de personnes vulnérables • Copies certifiées conformes de transcriptions du tribunal • Copies certifiées conformes des ordonnances du tribunal • Preuves de conformité aux ordonnances • Confirmation des pardons/réhabilitations
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations de culpabilité antérieures faites par un organisme juridictionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Copies de toute ordonnance et des motifs de la décision
<ul style="list-style-type: none"> • Affaires réglementaires en cours 	<ul style="list-style-type: none"> • Allégations faisant l'objet d'une enquête • Copies des avis d'audience • Ordonnances provisoires
<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'inscription présentées auprès d'autres organismes de réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la décision de refuser la demande d'inscription ou d'assortir le certificat d'inscription de conditions ou de restrictions
<ul style="list-style-type: none"> • Infractions, révocations ou refus de renouvellement d'un permis de service de garde d'enfants en vertu de la <i>Loi sur les garderies</i> ou de la <i>Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> • Retrait de l'autorisation d'un directeur pour travailler en tant qu'EPEI ou superviseur(e) 	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation du ministère de l'Éducation, avec les détails des allégations et des résultats

<ul style="list-style-type: none"> • Allégations de mauvais traitements confirmées par la Société d'aide à l'enfance ou par une institution équivalente dans une province ou un territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'incident grave présentés au ministère de l'Éducation (ou à une institution équivalente) portant sur la conduite du demandeur et ses conséquences • Lettres de la Société d'aide à l'enfance (ou d'une institution équivalente) portant sur la conduite du demandeur et ses conséquences
<ul style="list-style-type: none"> • Conclusions d'inconduite académique ayant entraîné des mesures disciplinaires de la part du Bureau du doyen (ou de tout bureau administratif de niveau équivalent ou supérieur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la décision et des motifs du Bureau du doyen (ou de tout bureau administratif de niveau équivalent ou supérieur)

Annexe B : Exemples de documents que le demandeur peut choisir de fournir à l'Ordre

Types de documents que le demandeur peut choisir de fournir à l'Ordre
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration écrite décrivant la nature et les circonstances de l'événement ou de l'incident
<ul style="list-style-type: none"> • Lettres des parties pertinentes qui connaissent la situation (p. ex., employeurs, collègues ou professeurs)
<ul style="list-style-type: none"> • Lettres de professionnels de la santé responsables du traitement du demandeur indiquant si le trouble l'affectant nuit à sa capacité d'exercer la profession